

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64695

Gouvernement du Québec

Décret 239-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, pour son fonctionnement et le cofinancement des projets de recherche en génomique, et le report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, des entreprises et des fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «La génomique pour nourrir l'avenir», qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques dans les secteurs de l'agroalimentaire, des pêches et de l'aquaculture afin de résoudre des difficultés et saisir les possibilités liées à la salubrité, à la sécurité et à la production durable des aliments, et pour lequel un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et Génome Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$, dont le versement de 12 893 700 \$ en 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada a été autorisé et qu'une convention de subvention a été signée à cet effet;

ATTENDU QUE la répartition de l'aide financière prévue à cette convention de subvention a été révisée et nécessite le report du versement d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisé de Génome Canada;

QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 soit modifié en conséquence.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64696

Gouvernement du Québec

Décret 240-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'Investissement Québec (ci-après « la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (ci-après « le Fonds »), institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 163 de cette loi prévoit qu'avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009, ou tout programme remplacé par ceux-ci;